

# **IMPACT DES RÉFORMES SUR LE DIVORCE EUROPÉEN**

Thème droit international

Tim AMOS, QC Barrister à Londres (QEB)

Jean-Michel CAMUS, spécialiste Droit de la Famille des Personnes et du Patrimoine au barreau de la Charente

Marie-Laure NIBOYET, Professeur agrégé Avocat au Barreau de Paris

Isabelle REIN-LESCASTEREYRES, Avocat au barreau de Paris (BWG)

Etats généraux du droit de la famille

# **PREMIER THEME**

## **« RÈGLEMENT RÉGIMES MATRIMONIAUX »**

**RÈGLEMENT (UE) n°2016/1103  
du 24 juin 2016**

**mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la  
compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de  
l'exécution des décisions  
en matière de régimes matrimoniaux**

# INTRODUCTION

- **Couples mariés**
- **Esprit du Règlement :**
  - Coopération renforcée
  - Harmoniser et uniformiser les règles de droit international privé en matière familiale
  - Favoriser la liberté de circulation
  - Concentration des contentieux
  - Unité de loi applicable
  - Reconnaissance des situations créées à l'étranger
- **Décret d'application du 24 décembre 2018**

# PLAN

I. CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

II. COMPETENCE

III. LOI APPLICABLE

IV. RECONNAISSANCE ET EXECUTION

# I. CHAMP D'APPLICATION

# CHAMP D'APPLICATION

## Spatial

- **Coopération renforcée** : 18 Etats membres (France, Belgique, Bulgarie, Allemagne, République Tchèque, Grèce, Espagne, Croatie, Italie, Luxembourg, Malte, Pays Bas, Autriche, Portugal, Slovénie, Finlande, Suède, Chypre)
- Applicable uniquement devant les juridictions des Etats participants, **donc devant le juge français**
- Application du Règlement de manière **exclusive** : pas de renvoi aux règles du droit national (le Règlement devient en France notre droit commun en la matière)
  - Quant à la compétence
  - Quant à la loi applicable

# CHAMP D'APPLICATION Spatial

- Application universelle des règles de conflit de lois
  - ✓ Article 20 : « *La loi désignée comme la loi applicable par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre.* »
  - ✓ Même solution pour la Convention de La Haye de 1978 (article 2)
- En revanche, application des règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions et actes authentiques étrangers uniquement aux décisions et actes rendus par un Etat partie à la coopération renforcée, sinon application du droit international privé commun
-  Sauf en présence de conventions bilatérales ou multilatérales existantes (article 62)
  - ✓ Convention franco-polonaise du 5 avril 1961.
  - ✓ Convention franco-yougoslave du 18 mai 1971

En revanche la Convention entre la République française et le royaume du Maroc relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire du 10 août 1981 ne s'applique qu'aux effets personnels du mariage et aux obligations alimentaires

# CHAMP D'APPLICATION

## Temporel

### 1. En matière de compétence :

- Règles quant à la compétence et la reconnaissance des actes authentiques et des transactions judiciaires

*Article 69.1. « Le présent règlement ne s'applique qu'aux procédures engagées, aux actes authentiques formellement dressés ou enregistrés et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues à sa date de mise en application ou après le 29 janvier 2019, sous réserve des paragraphes 2 et 3. »*

- Règles quant à la reconnaissance des décisions

*Article 69.2. « Si l'action engagée dans l'État membre d'origine a été intentée avant le 29 janvier 2019, les décisions rendues après cette date sont reconnues et exécutées conformément aux dispositions du chapitre IV, dès lors que les règles de compétence appliquées sont conformes à celles prévues par le chapitre II. »*

### 2. En matière de loi applicable :

*Article 69.3. « Le chapitre III n'est applicable qu'aux époux qui se sont mariés ou qui ont désigné la loi applicable à leur régime matrimonial après le 29 janvier 2019. »*



Cohabitation de trois systèmes en France :

Mariages avant le 1<sup>er</sup> sept. 1992 :  
DIP commun  
(intention des parties)

Mariages célébrés et/ou les choix de loi  
effectués après le 1<sup>er</sup> sept. 1992 :  
Convention de la Haye de 1978

Mariages célébrés ou les choix de loi  
applicables opérés après le 29 janv. 2019 :  
Règlement Régimes matrimoniaux

# CHAMP D'APPLICATION

## Matériel

- Pas de définition européenne de la notion de mariage > droit interne
- Définition autonome de la notion de régime matrimonial :
  - **Article 3 a)** : « *l'ensemble des règles relatives aux rapports patrimoniaux entre époux et dans leurs relations avec des tiers, qui résultent du mariage ou de sa dissolution;* »
  - **Considérant 18** : « *Aux fins du présent règlement, la notion de «régime matrimonial» devrait être interprétée de manière autonome et devrait englober **non seulement les règles auxquelles les époux ne peuvent pas déroger**, mais aussi toutes les règles facultatives qui peuvent être fixées par les époux conformément à la loi applicable, ainsi que les règles supplétives de la loi applicable. Elle comprend non seulement les régimes de biens spécifiquement et exclusivement conçus par certaines législations nationales en vue du mariage, mais également tous les rapports patrimoniaux entre les époux et dans les relations de ceux-ci avec des tiers résultant directement du lien conjugal ou de la dissolution de celui-ci.* »
- Définition autonome de la notion de convention matrimoniale (article 3.1.b)) :
  - « *«convention matrimoniale», tout accord entre époux ou futurs époux par lequel ils organisent leur régime matrimonial;* »

# CHAMP D'APPLICATION

## Matériel

- Matières exclues (article 1<sup>er</sup>) :

*« 1. Le présent règlement s'applique aux régimes matrimoniaux. Il ne s'applique pas aux matières fiscales, douanières ou administratives.*

*2. Sont exclus du champ d'application du présent règlement:*

*a) la capacité juridique des époux;*

*b) l'existence, la validité ou la reconnaissance d'un mariage;*

*c) les obligations alimentaires;*

*d) la succession du conjoint décédé;*

*e) la sécurité sociale;*

*f) le droit au transfert ou à l'adaptation entre époux, en cas de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage, des droits à la pension de retraite ou d'invalidité acquis au cours du mariage et qui n'ont pas produit des revenus de retraite au cours du mariage;*

*g) la nature des droits réels portant sur un bien;*

*et h) toute inscription dans un registre de droits immobiliers ou mobiliers, y compris les exigences légales applicables à une telle inscription, ainsi que les effets de l'inscription ou de l'absence d'inscription de ces droits dans un registre. »*

# CHAMP D'APPLICATION

## Matériel

- **Domaine de la loi applicable :**
  - **Article 27 c)** : « *les obligations d'un époux qui découlent des engagements pris par l'autre époux et des dettes de ce dernier; »*
  - **Article 27 d)** : « *les pouvoirs, les droits et les obligations de l'un des époux ou des deux époux à l'égard des biens; »*
  - **Article 30.2.** : « *Une loi de police est une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un État membre pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au régime matrimonial en vertu du présent règlement. »*
  - **Considérant 53** : « *Des considérations d'intérêt public telles que la protection de l'organisation politique, sociale ou économique d'un État membre devraient justifier que soit donnée à des juridictions ou à d'autres autorités compétentes des États membres, dans des circonstances exceptionnelles, la possibilité d'appliquer des exceptions fondées sur les lois de police. **Ainsi, la notion de «lois de police» devrait englober des règles à caractère impératif telles que celles relatives à la protection du logement familial.** Toutefois, cette exception à l'application de la loi applicable au régime matrimonial requiert une interprétation stricte afin de rester compatible avec l'objectif général du présent règlement. »*

# CHAMP D'APPLICATION

## Matériel

- **CAS PRATIQUE N°1:**

Deux époux franco-portugais, Rosa et Mario, ne s'entendent plus très bien. Ils se sont mariés au Portugal en 1998 et y ont résidé durant les trois premières années de leur mariage. Leur résidence habituelle actuelle est située en France. Ils ont deux enfants.

Ils nous consultent pour les problèmes suivants :

- Rosa ne **contribue pas aux charges du mariage**, elle dit ne pas pouvoir le faire par manque de moyen financier
- Rosa, dans un accès de folie face aux reproches de son mari, a donné mandat à une agence immobilière de vendre le **domicile conjugal**, à l'insu de Mario, ce à quoi il voudrait s'opposer fermement
- Rosa a également essayé de vendre leur résidence secondaire à Nice sans en parler à Mario. L'époux souhaiterait donc obtenir une **intervention judiciaire** dans la mesure où il estime que Rosa manque gravement à ses devoirs et met en péril les intérêts de la famille
- De plus, Rosa a **contracté des dettes** pour les besoins de la vie courante : celle du salon étant cassée, elle a en effet acheté une nouvelle télévision d'un montant important (étant précisé que Mario a des revenus très confortables)
- En réalité, Mario se rend compte que Rosa **perd ses facultés mentales**. Il ne supporte plus la vie à deux et les époux se séparent de fait (pas de divorce). Mario repart seul au Portugal. Au bout d'un an, s'inquiétant pour ses enfants, Mario souhaite que leur **résidence** soit temporairement fixée chez lui.
- Rosa quant à elle soupçonne Mario de la **tromper** et **ne veut plus porter son nom**.
- Toujours en situation de crise, les deux époux font face à d'importantes dettes. Selon Mario, il faut vendre le bien immobilier de Nice pour faire face à cette situation. Cependant, l'état de Rosa se dégrade, elle s'oppose à cette vente, et Mario souhaiterait être autorisé à **conclure seul l'acte** qui nécessite en principe l'autorisation de son conjoint.

# CHAMP D'APPLICATION

## Matériel

- Question des retraites :

**Considérant 23** : « *Les questions relatives au droit au transfert ou à l'adaptation entre époux des droits à la pension de retraite ou d'invalidité, quelle que soit leur nature, acquis au cours du mariage et qui n'ont pas produit des revenus de retraite au cours du mariage devraient être exclues du champ d'application du présent règlement, compte tenu des régimes spécifiques en vigueur dans les États membres. Toutefois, cette exclusion devrait faire l'objet d'une interprétation stricte. Dès lors, le présent règlement devrait régir en particulier la question de la classification des capitaux de retraite, des montants qui ont déjà été versés à l'un des époux au cours du mariage et de l'éventuelle indemnisation qui serait octroyée en cas de pension de retraite souscrite avec un capital commun.* »

# II. COMPETENCE

# COMPETENCE

**Nouveauté** : jusqu'au 29 janvier 2019, pas de règles de compétence spéciales au niveau européen donc application du DIP commun :

- Article 1070 CPC
- Article 42 Code de procédure civile
- Articles 14 et 15 Code civil
- Article 267 du Code civil

Système **complexe et en retrait** par rapport aux solutions antérieures du droit français :

- sous l'angle de la concentration du contentieux
- sous l'angle du rôle de la volonté des parties

# COMPETENCE

## Règles fondées sur la connexité

### Article 4

#### 1. Article 4 (en cas de décès d'un des époux)

*« Lorsqu'une juridiction d'un État membre est saisie d'une question relative à la succession de l'un des époux, en application du règlement (UE) n° 650/2012, les juridictions dudit État sont compétentes pour statuer sur les questions de régime matrimonial en relation avec ladite affaire de succession. »*

- Article 4 du Règlement Successions (compétence générale) : juridictions de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès
- Article 5 du Règlement Successions (accord d'élection de for) : Lorsque la loi choisie par le défunt pour régir sa succession en vertu de l'article 22 est la loi d'un État membre, les parties concernées peuvent convenir que les juridictions de cet État membre ont compétence exclusive pour statuer sur toute succession (article 22 : Loi de l'État de la nationalité du défunt au moment où il fait le choix de loi ou au moment de son décès).

# COMPETENCE

## Règles fondées sur la connexité

### Article 5

## 2. Article 5 en cas de désunion

### Compétence dans des affaires de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage

#### Prorogation de plein droit :

*« 1. Sans préjudice du paragraphe 2, lorsqu'une juridiction d'un État membre est saisie pour statuer sur une demande en divorce, séparation de corps ou annulation du mariage en application du règlement (CE) n° 2201/2003, les juridictions dudit État membre sont compétentes pour statuer sur les questions de régime matrimonial en relation avec ladite demande. »*

#### ➤ Article 3 § 1 Bruxelles II bis :

*« Sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre:*

#### *a) sur le territoire duquel se trouve:*

*— la résidence habituelle des époux, ou*

*— la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, ou*

*— la résidence habituelle du défendeur, ou*

*— en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux, ou*

*— la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou*

*— la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'État membre en question, soit, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, s'il y a son «domicile»;*

*b) de la nationalité des deux époux ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du «domicile» commun. »*

# COMPETENCE

## Règles fondées sur la connexité

### Article 5

#### **Prorogation soumise à l'accord des époux :**

*« 2. La compétence en matière de régimes matrimoniaux prévue au paragraphe 1 est subordonnée à l'accord des époux lorsque la juridiction qui est saisie afin de statuer sur la demande en divorce, séparation de corps ou annulation du mariage:*

- a) est la juridiction d'un État membre sur le territoire duquel le demandeur a sa résidence habituelle et a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a), cinquième tiret, du règlement (CE) n° 2201/2003;*
- b) est la juridiction d'un État membre dont le demandeur est ressortissant et sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle et a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a), sixième tiret, du règlement (CE) n° 2201/2003;*
- c) est saisie en vertu de l'article 5 du règlement (CE) n° 2201/2003 en cas de conversion de la séparation de corps en divorce;*
- ou d) est saisie en vertu de l'article 7 du règlement (CE) n° 2201/2003 en cas de compétences résiduelles.*

*3. Si l'accord visé au paragraphe 2 du présent article est conclu avant que la juridiction ne soit saisie pour statuer en matière de régimes matrimoniaux, l'accord doit être conforme à l'article 7, paragraphe 2. »*

**(= accord écrit, daté et signé)**

# COMPETENCE

## Règles fondées sur la connexité

### Article 5

- a. Prorogation large : « en relation avec »
- b. Prorogation possible uniquement en faveur d'un Etat membre
- c. Compétence du juge du divorce
- d. Distinction dans le paragraphe 2 entre les rattachements forts (a) et les rattachements plus fragiles (b) et (d) :
  - Nécessité de l'accord **exprès** du défendeur en présence des rattachements fragiles :
  - Silence du texte quant aux conditions de forme pour l'accord quand la juridiction est déjà saisie.
  - En retrait par rapport au droit français, où la pratique étendait l'application de l'article 267 du Code civil
  - **CAS PRATIQUE N°2** : Deux époux franco-américain, les deux résident aux USA, contrat de mariage (séparation de biens droit français). Divorce et aliments en jeu.
- e.  Caractère exclusif de la compétence du juge du divorce
- f. Pas de limitation de procédure en matière de divorce

# COMPETENCE

## Article 6 : Autres compétences

### **Autres compétences (article 6) :**

*« Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu de l'article 4 ou 5 ou dans des cas autres que ceux prévus à ces articles, sont compétentes pour statuer sur le régime matrimonial des époux les juridictions de l'État membre:*

*a) sur le territoire duquel les époux ont leur résidence habituelle au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,*

*b) sur le territoire duquel est située la dernière résidence habituelle des époux, dans la mesure où l'un d'eux y réside encore au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,*

*c) sur le territoire duquel le défendeur a sa résidence habituelle au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,*

*d) dont les deux époux ont la nationalité au moment de la saisine de la juridiction »*

- Champ d'application : 3 hypothèses
- Description des règles de compétence

# Cas pratique N°3

- Deux époux français résident habituellement en Angleterre.
- Monsieur saisit la France du divorce. Le juge français prononce le divorce et fixe une PC sans trancher les difficultés s'agissant de la liquidation. Plus d'un an plus tard une difficulté surgit s'agissant du financement de la résidence du couple à Londres.
- Monsieur peut-il saisir la France de la liquidation?
- Quid si entre temps les époux se sont séparés et que Madame est partie vivre en Espagne et Monsieur en France?

# COMPETENCE

## Règles fondées sur la volonté

### Article 7

#### **Convention d'élection de for (article 7) :**

« 1. Dans les cas visés à l'article 6, les parties peuvent convenir que les juridictions de l'État membre dont la loi est applicable en vertu de l'article 22 ou de l'article 26, paragraphe 1, point a) ou b), ou les juridictions de l'État membre dans lequel le mariage a été célébré ont une compétence exclusive pour statuer sur les questions concernant leur régime matrimonial.

2.  La convention visée au paragraphe 1 est formulée par écrit, datée et signée par les parties. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite. »

Si compétence effective des juridictions fondées sur la connexité > inefficacité de l'élection de for

- Doublement restreint
- Conditions de forme

## CAS PRATIQUE N°4 : qu'en est-il des choix de loi effectués sous l'empire de la Convention de la Haye de 1978 ?

Deux français désormais résidents à Londres ont signé, il y a 5 ans, un contrat de mariage de séparation des biens de droit français.

Ils ont désigné les juridictions françaises comme compétente pour la liquidation de leur régime matrimonial.

Ils s'entendent bien et viennent vous consulter pour s'assurer que le nouveau règlement ne vient pas fragiliser leur contrat.

Conseil : confirmer le choix de loi au profit de la loi française postérieurement à l'entrée en application du Règlement

COMPETENCE  
Règles fondées sur la volonté  
Article 8

**Comparution du défendeur (article 8) :**

*« 1. Outre les cas où sa compétence résulte d'autres dispositions du présent règlement, la juridiction d'un État membre dont la loi est applicable en vertu de l'article 22 ou de l'article 26, paragraphe 1, point a) ou b), et devant laquelle le défendeur comparaît est compétente. Cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence, ou dans les affaires relevant de l'article 4 ou de l'article 5, paragraphe 1.*

*2. Avant de se déclarer compétente en vertu du paragraphe 1, la juridiction s'assure que le défendeur est informé de son droit de contester la compétence et des conséquences d'une comparution ou d'une absence de comparution. »*

# COMPETENCE

## Les autres règles de compétence

- **Compétence subsidiaire (article 10) :**

*« Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu de l'article 4, 5, 6, 7 ou 8, ou lorsque toutes les juridictions, en vertu de l'article 9, ont décliné leur compétence et qu'aucune juridiction n'est compétente en vertu de l'article 9, paragraphe 2, les juridictions d'un État membre sont compétentes dans la mesure où un bien immeuble de l'un ou des deux époux est situé sur le territoire de cet État membre, auquel cas la juridiction saisie ne sera appelée à statuer que sur ce bien immeuble. »*

➤ Compétence limitée à cet immeuble

# COMPETENCE

## Les autres règles de compétence

- **Compétence de substitution :**

- a. **Notion de mariage** (considérant 17)

- b. **Compétence de substitution** (article 9) :

*« 1. À titre exceptionnel, si la juridiction de l'État membre compétente en vertu de l'article 4, 6, 7 ou 8 considère que son droit international privé ne reconnaît pas le mariage concerné aux fins d'une procédure en matière de régimes matrimoniaux, elle peut décliner sa compétence. Lorsque la juridiction concernée décide de décliner sa compétence, elle le fait sans retard indu.*

*2. Lorsqu'une juridiction compétente en vertu de l'article 4 ou 6 décline sa compétence et lorsque les parties conviennent de donner compétence aux juridictions de tout autre État membre, conformément à l'article 7, les juridictions dudit État membre sont compétentes pour statuer sur le régime matrimonial. Dans les autres cas, sont compétentes pour statuer sur le régime matrimonial les juridictions de tout autre État membre en vertu de l'article 6 ou 8, ou les juridictions de l'État membre dans lequel le mariage a été célébré.*

*3. Le présent article ne s'applique pas lorsque les parties ont obtenu un divorce, une séparation de corps ou une annulation du mariage qui est susceptible d'être reconnu dans l'État membre du for. »*

# COMPETENCE

## Les autres règles de compétence

- **Forum necessitatis (article 11) :**

*« Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu de l'article 4, 5, 6, 7, 8 ou 10, ou lorsque toutes les juridictions, en vertu de l'article 9, ont décliné leur compétence et qu'aucune juridiction n'est compétente en vertu de l'article 9, paragraphe 2, ou de l'article 10, les juridictions d'un État membre peuvent, à titre exceptionnel, statuer sur le régime matrimonial si une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite, ou se révèle impossible, dans un État tiers avec lequel l'affaire a un lien étroit.*

*L'affaire doit présenter un lien suffisant avec l'État membre dont relève la juridiction saisie. »*

# COMPETENCE

## Les autres règles de compétence

- **Litispendance** (article 17)

*« 1. Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.*

*2. Dans les cas visés au paragraphe 1, à la demande d'une juridiction saisie du litige, toute autre juridiction saisie informe sans retard la première juridiction de la date à laquelle elle a été saisie.*

*3. Lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, la juridiction saisie en second lieu décline sa compétence en faveur de celle-ci. »*

- **Mesures provisoires et conservatoires** (article 19) :

*« Les mesures provisoires et conservatoires prévues par la loi d'un État membre peuvent être demandées aux juridictions de cet État, même si, en vertu du présent règlement, les juridictions d'un autre État membre sont compétentes pour connaître du fond. »*

# III. LOI APPLICABLE

# IV. RECONNAISSANCE ET EXECUTION

# Me Isabelle REIN-LESCASTEREYRES



Associée chez BWG  
Mediateur Résolution / Droit collaboratif

9 villa Aublet – 75017 Paris  
Tel: +33 (0)1 42 67 61 49

[irl@bwg-associes.com](mailto:irl@bwg-associes.com)

